



Convention sur la diversité biologique

DISTR.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/9
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Quinzième réunion – deuxième partie
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

15/9. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et d'autres instruments sur l'accès et le partage des avantages offrent le cadre juridique en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant aussi la décision 14/20,

Prenant note des conclusions du processus fondé sur la science et les politiques concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, établi dans la décision 14/20¹,

Prenant note également du Groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques créé par les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la Secrétaire exécutive, ainsi que des travaux sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'analyse des options de politiques, entrepris par le groupe consultatif²,

Notant par ailleurs les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³ et des informations contenues dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'information de séquençage numérique des ressources génétiques⁴,

Reconnaissant qu'il existe des points de vue divergents concernant la portée de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre de la Convention sur la diversité biologique,

¹ CBD/DSI/AHTEG/2020/1/2; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/3; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/4; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/5; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7.

² CBD/WG2020/3/INF/8; CBD/WG2020/4/INF/4; CBD/WG2020/5/INF/1.

³ Recommandations 3/2, 4/2 et 5/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

⁴ CBD/WG2020/5/3.

Reconnaissant également que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est à l'étude au sein d'autres organes et instruments des Nations Unies,

Reconnaissant en outre que toute solution de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait se renforcer mutuellement et s'adapter à d'autres instruments et forums, tout en reconnaissant que d'autres forums peuvent élaborer des approches spécialisées,

Reconnaissant qu'une production, un accès et une utilisation accrues de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques combinés au partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation soutiendraient la recherche et l'innovation et contribueraient à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du développement durable,

Soulignant l'importance du renforcement et du développement des capacités, du transfert de technologie et de la coopération technique et scientifique pour soutenir la production, l'accès et l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Consciente de l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵,

Reconnaissant également qu'une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est également une solution de grande envergure pour la mobilisation des ressources à l'appui de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant par ailleurs la valeur du transfert des données dans les bases de données publiques,

Se réjouissant des efforts des bases de données, notamment l'International Nucleotide Sequence Database Collaboration, pour marquer les dossiers contenant des informations sur l'origine géographique,

Reconnaissant les principes FAIR⁶ et CARE⁷, le cadre pour la gouvernance des données fourni par la « Recommandation sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage »⁸ de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que les recommandations énoncées dans la « Recommandation sur la science ouverte » de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁹,

Sachant que la solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques peut comprendre des mesures innovatrices de production de revenus,

Prenant note que les différences entre les bases de données privées et publiques doivent entrer en ligne de compte lors de l'élaboration d'une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Reconnaissant les différentes compréhensions du concept et de la portée de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les différents points de vue concernant la nécessité de définir ce concept et cette portée,

1. *Convient* de continuer à utiliser le terme « information de séquençage numérique » pour les discussions futures ;

⁵ Décision 15/4, annexe.

⁶ Trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable, et leurs sous-principes respectifs

⁷ Bénéfice collectif, pouvoir de contrôle, responsabilité et éthique, et leurs sous-principes respectifs

⁸ <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0463>

⁹ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379949.locale=en>

2. *Convient* également que les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient être partagés de manière juste et équitable ;

3. *Estime* que la distribution d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les pratiques distinctives dans leur utilisation nécessitent une solution distincte pour le partage des avantages ;

4. *Encourage* le transfert d'un plus grand nombre d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, avec des informations appropriées sur l'origine géographique et d'autres métadonnées pertinentes dans les bases de données publiques ;

5. *Reconnaît* qu'il n'est pas possible de suivre et de tracer toutes les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

6. *Reconnaît* également qu'une approche multilatérale du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est susceptible de répondre aux critères définis au paragraphe 9 de la présente décision ;

7. *Reconnaît par ailleurs* qu'au cours d'une analyse plus approfondie, des exceptions au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être identifiées ;

8. *Convient* d'élaborer une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

9. *Considère également* qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait notamment :

- a) Être efficace, réalisable et pratique ;
- b) Créer plus d'avantages, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts ;
- c) Être effective ;
- d) Garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique ;
- e) Ne pas entraver la recherche et l'innovation ;
- f) Être compatible avec le libre accès aux données ;
- g) Ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales ;
- h) Se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages ;
- i) Tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent ;

10. *Reconnaît* que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient notamment être utilisés en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et ainsi profiter aux peuples autochtones et aux communautés locales ;

11. *Convient* que l'approche de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques appliquée dans cette décision n'a pas de conséquences sur les droits et obligations existants au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, y compris, s'il y a lieu, ceux qui concernent les connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et ne porte pas atteinte aux mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;

12. *Se réjouit* de la partie I du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, du cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités¹⁰ et du renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité ;

13. *Appelle* à des renforcements et développements spécifiques et ciblés des capacités, à un transfert de technologie, conformément à l'Article 16, et à une coopération technique et scientifique, conformément à l'Article 18, et, le cas échéant, à aider les pays émergents, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, à produire, à obtenir et à utiliser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques aux fins de la recherche et de l'innovation, en tenant compte des domaines clés pour le renforcement potentiel des capacités et des modalités des activités de renforcement des capacités telles qu'identifiées par le groupe spécial d'experts techniques de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹¹ ;

14. *Encourage* les Parties à soutenir les besoins et les priorités en matière de capacités, selon qu'il convient, des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont identifiés, en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes en matière de capacités ;

15. *Rappelle* les options politiques proposées pour une solution sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la recommandation 5/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

16. *Décide* d'établir, dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial¹² ;

17. *Décide également* de mettre en place un processus équitable, transparent, inclusif, participatif et assorti d'un calendrier pour poursuivre la mise au point et le fonctionnement du mécanisme, comme indiqué aux paragraphes 18 et 20 à 22 ci-dessous, qui sera finalisé à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

18. *Établir* un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, chargé de suivre l'élaboration du mécanisme multilatéral, y compris les éléments identifiés dans l'annexe, et de faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

19. *Décide* d'examiner l'efficacité du mécanisme multilatéral à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, y compris, entre autres, les critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la présente décision ;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes à présenter leurs points de vue sur les questions énoncées dans l'annexe à la présente décision ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de synthétiser les points de vue présentés conformément au paragraphe 20 ci-dessus et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

¹⁰ 15/8, annexe I.

¹¹ CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7

¹² Il est fait référence à la section « Instrument mondial de financement de la biodiversité » du mandat du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, tel qu'il figure à l'annexe II de la décision 15/7 sur la mobilisation des ressources.

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :
- a) Compiler les enseignements tirés d'autres mécanismes de financement internationaux, tels que le Fonds de partage des avantages du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la préparation et l'action en cas de grippe pandémique de l'Organisation mondiale de la santé et le programme de Microfinancements du Fonds pour l'Environnement Mondial ;
 - b) Commander une étude pour analyser et modéliser la mesure dans laquelle un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et toute autre option que le Groupe de travail à composition non limitée pourrait décider, répond aux critères des paragraphes 9 et 10 de la présente décision ;
 - c) Commander une étude sur les options de mesures génératrices de revenus à différents points de la chaîne de valeur, la faisabilité de leur mise en œuvre et leurs coûts par rapport à leurs revenus potentiels.

Annexe

Questions à approfondir

- a) Gouvernance du fonds ;
 - b) Questions relatives au partage des avantages ;
 - c) Contributions au fonds ;
 - d) Possibilité d'étendre volontairement le mécanisme multilatéral aux ressources génétiques ou à la diversité biologique ;
 - e) Versement d'avantages monétaires, incluant l'information sur l'origine géographique comme l'un des critères ;
 - f) Partage des avantages non monétaires, y compris les informations sur l'origine géographique comme l'un des critères ;
 - g) D'autres options stratégiques pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris celles identifiées par une analyse plus approfondie, comme indiqué aux paragraphes 6 et 7 de la présente décision ;
 - h) Développement des capacités et transfert de technologies ;
 - i) Suivi et évaluation et examen de l'efficacité ;
 - j) Adaptabilité du mécanisme à d'autres instruments ou fonds de mobilisation de ressources ;
 - k) Interface entre les systèmes nationaux et le mécanisme multilatéral de partage des avantages ;
 - l) Relation avec le Protocole de Nagoya ;
 - m) Rôle, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les connaissances traditionnelles associées ;
 - n) Rôle et intérêts de l'industrie et du monde universitaire ;
 - o) Liens entre la recherche et la technologie et le mécanisme multilatéral de partage des avantages ;
 - p) Principes de la gouvernance des données ;
-